

Suivant l'entrée en vigueur, à la suite du dépôt à la Gazette officielle du Québec le 1^{er} septembre dernier du *Règlement sur les cours municipales*, de concert avec l'honorable juge Sylvain Dorais, il a été établi les nouvelles directives suivantes à la Cour municipale commune de Salaberry-de-Valleyfield pour tous les défendeurs et les avocats de la défense.

Il est important que vous preniez connaissance de ses directives qui entreront en vigueur dès le 16 septembre 2021 puisqu'elles apportent des changements procéduraux pouvant affecter votre pratique.

1. Mise à jour des informations (Article 9)

- Il est de la responsabilité des défendeurs et des avocats de la défense de maintenir leurs coordonnées incluant leur adresse courriel à jour et d'informer sans délai le greffe de toutes modifications;
- Le greffe ne pourra être tenu responsable de la non-réception de tous documents suivant le défaut d'un défendeur ou d'un avocat de défense de les avoir informés d'un changement d'adresse;

2. Tenue vestimentaire (Article 36)

- Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue. Les camisoles, chandails sans manche, shorts, bermudas, jeans ou pantalons troués, souliers ouverts, sandales ou gougounes sont interdits même en période estivale).
- L'avocat porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience. La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.


3. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins (Article 45)

- Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence.
- Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement notifier la partie adverse et soumettre la demande au greffe de la Cour municipale. Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est **présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction**. Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.
- Malgré le délai prévu ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le greffe de la Cour peut recevoir une demande écrite si celle-ci est reçue avant 16 h le mardi précédant la séance.
- À défaut de respecter les délais ci-haut mentionnés, le défendeur ou l'avocat de la défense **aura l'obligation de venir en personne** pour présenter sa demande au tribunal. À défaut d'être présent, un jugement par défaut pourra être rendu sans autre avis.
- Lorsqu'une demande de remise est acceptée, la première date disponible vous sera assignée à moins que vous n'ayez convenu d'une date avec le greffe de la Cour ou le procureur avant la séance;
- Aucune remise ne sera effectuée à plus de quatre mois de la date initiale prévue;

- Lorsqu'une remise *pro forma* est demandée, la date fixée devra obligatoirement être à l'intérieur d'un délai de deux mois;
 - Toute demande de remise sera effectuée avec frais à suivre contre la personne qui la demande. Le tarif au 1^{er} janvier 2021 pour une demande de remise est de 34\$.
4. Retrait d'un avocat (Article 64)
- À moins d'avoir présenté une demande, laquelle doit être accueillie par le tribunal, l'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier sans permission. Cette demande est signifiée au défendeur et à la partie adverse et produite au dossier de la Cour avec sa preuve de notification.
5. Plaidoyer
- Tous les plaidoyers envoyés au greffe doivent avoir préalablement été discutés et acceptés par le procureur;
 - Lorsqu'il y a un changement de plaidoyer dans un dossier, les frais de remises sont inclus d'office. Ainsi, veuillez préciser dans vos correspondances et sur vos plaidoyers, à être déposés, si l'entente intervenue limite les frais à ceux d'un changement de plaidoyer uniquement. À défaut, les frais de remise seront imputés.
 - Les ententes verbales doivent être confirmées par l'envoi d'un écrit au greffe qui sera déposé au dossier de la Cour;
6. Audience à distance
- Il revient au juge de la Cour municipale de déterminer s'il convient de recourir à des moyens technologiques pour la tenue d'une audience dans un dossier.
 - Ainsi, toutes personnes souhaitant bénéficier d'une audience à distance devront impérativement transmettre au greffe, **aux moins 10 jours avant la date de son audition**, une **demande écrite** comportant les **motifs** pour lesquels il devrait être autorisé à procéder à distance leur audience. Elles devront également confirmer qu'elles disposent des moyens technologiques pour le faire.
 - **Aucune audience à distance** ne sera autorisée à moins d'une semaine de celle-ci.

Merci de vous conformer à ces nouvelles directives. Vous remerciant pour votre collaboration anticipée.

Ce 10 septembre 2021, à Salaberry-de-Valleyfield



Me Marie-Christine Labranche, avocate
Greffière- Unité cour municipale
Service du greffe et des affaires juridiques